AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

African Commission on Human & Peoples' Rights

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples

31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504
E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web: www.achpr.org

72ème Session ordinaire de la CADHP : 19 juillet-02 août 2022

Observations finales et recommandations sur le Rapport cumulé tenant lieu des 2ème , 3ème , 4ème , 5ème , 6ème , 7ème , 8ème et 9ème rapports périodiques de la République du Tchad sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

I. INTRODUCTION

1. La République du Tchad (Tchad) est un État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée en 1986.

2. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine, le Tchad a soumis son Rapport initial le 1er mars 1997 qui couvrait la période de 1986 à 1996. Cependant, la Commission, lors de sa 22ème Session ordinaire qui s'est tenue du 02 au 11 novembre 1997 à Banjul, en Gambie, a reporté l'examen du rapport en raison de l'absence de représentant du Gouvernement du Tchad à la session.[1]

3. Le présent Rapport, qui cumule les 2ème , 3ème, 4ème , 5ème , 6ème , 7ème , 8ème et 9ème Rapports périodiques du pays, est soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine et couvre la période allant de 1998 à 2015.

4. Le Rapport met en relief les faits nouveaux intervenus dans le pays en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les mesures législatives, administratives et judiciaires mises en place par le pays pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte africaine au cours la période considérée.

5. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a examiné ce Rapport périodique cumulé lors de sa 65ème Session ordinaire, tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie.

6. Le Rapport a été présenté à la Commission par une délégation de haut niveau conduite par M. Djimet ARABI, ministre de la Justice et des Droits de l'homme, le 26 octobre 2019.[2]

7. La Commission se félicite de la présentation du Rapport par la délégation et du dialogue constructif qui s'en est suivi.

8. Les présentes Observations finales font état des aspects positifs, mais aussi des facteurs limitant la jouissance des droits de l'homme et des sujets de préoccupation identifiés dans le Rapport et sur la base des informations fournies lors de l'examen du Rapport. La délégation s'était engagée à soumettre des réponses écrites dans un délai de deux semaines suivant l'examen du Rapport, mais celles-ci n'ont pas été reçues malgré les rappels qui lui ont été envoyés.

---

[1] Communiqué final de la 22ème Session ordinaire de la CADHP, paragraphe 9. En raison de ce report, aucune Observation finale n'a été émise sur ce rapport.

[2] La liste détaillée des membres de la délégation figure en annexe 1.

9. Enfin, la Commission y formule des recommandations sur les mesures nécessaires pour renforcer la jouissance des droits de l'homme tels que garantis par la Charte africaine, ainsi que d'autres instruments pertinents des droits de l'homme.

II. ASPECTS POSITIFS

Obligations en matière de présentation de rapports

10. La Commission :

i. se réjouit des efforts consentis par l'État dans la préparation et la présentation de son rapport et salue son objectivité dans le rapport et lors du dialogue constructif avec elle, mais aussi son engagement à mettre en œuvre les dispositions de l'article 62 de la Charte africaine ;
ii. prend note des informations d'ordre général sur le travail accompli depuis la présentation du rapport initial pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays;
iii. prend note des informations fournies dans le Rapport périodique cumulé concernant les mesures d'ordre législatif, politique et institutionnel prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine ;
iv. prend également note de la participation des représentants des acteurs concernés au processus de préparation des rapports, y compris des départements ministériels, l'Assemblée nationale, la Commission nationale des droits de l'homme, les organisations de la société civile et des organisations internationales basées au Tchad.

Cadre juridique de promotion et de protection des droits de l'homme

11. La Commission se félicite de la ratification par le Tchad des instruments régionaux et internationaux énumérés ci-après :

i. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), le 11 juillet 2011 ;
ii. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 11 juillet 2011 ;
iii. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, le 03 mars 2015 ;
iv. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 30 mars 2000 ;
v. Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, le 18 aout 2009 ;
vi. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), le 18 aout 2009 ;

vii. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 28 aout 2002 ;
viii. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 28 aout 2002 ;
ix. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le 06 novembre 2000.

Mesures institutionnelles et politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme

12. La Commission note avec satisfaction l'adoption, au cours de la période considérée, d'instruments législatifs relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment :

i. la Loi constitutionnelle n°08/PR/2005 du 15 juillet 2005, modifiée par la loi n° 02/PR/2006 du 11 janvier 2006 et ce, en considération de son droit de décider de sa destinée ;
ii. la Loi n° 19/PR/2003 du 24 octobre 2003 portant composition et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;
iii. la Loi n° 19/PR/2009 du 04 août 2009 portant Charte des Partis Politiques ;
iv. la Loi n°17/PR/2010 du 13 août 2010 relative au régime de la Presse au Tchad ;
v. la Loi n°011/PR/2012 portant régime des répressions, de la corruption et des infractions connexes ;
vi. la Loi N° 16/PR/2006 du 13 mars 2006 portant orientation du Système éducatif tchadien ;
vii. la Loi n° 17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
viii. la Loi n°06/PR/2010 du 08 décembre 2010 fixant les principes fondamentaux applicables en matière d'urbanisme ;
ix. la Loi n° 036/PR/2015 du 25 août 2015 portant code électoral ;
x. la Loi n° 09/PR/2010 du 02 juin 2010 relative à la communication audiovisuelle ;
xi. la Loi n° 10/PR/2010 du 27 mai 2010 portant lutte anti-tabac ;
xii. la loi N° 017/PR/2010 relative au régime de presse au Tchad ;
xiii. la Loi n° 013/PR/2010 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières ;
xiv. la Loi n°026/PR/2007 du 06 décembre 2007 portant Charte Nationale du Sport ;
xv. la Loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant Organisation de l'Etat civil en République du Tchad;
xvi. la Loi n° 984/PR/PM/2012 du 29 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des services de la Médiature de la République ;
xvii. la Loi n° 11/PR/2013 du 17 juin 2013 portant Code de l'organisation judiciaire ;

xviii. la Loi n° 012/PR/2013 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière du contentieux administratif ;

xix. la Loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction, interdisant les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et les violences domestiques et sexuelles ;

xx. la Loi n° 07/PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;

xxi. la Loi n° 07/PR/99 du 06 avril 1999 portant procédures de poursuite et de jugement des mineurs âgés de 13 à moins de 18 ans ;

xxii. la Loi n° 19/PR/2007 du 07 novembre 2007 portant Lutte contre le VIH/SIDA et Protection des Personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

xxiii. la Loi n° 001/PR/99 du 11 janvier 1999 modifiée par la Loi n° 02/PR/2006 du 11 janvier 2006 portant gestion des revenus pétroliers ;

xxiv. la loi n° 14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régimes des forêts, de la faune et des ressources halieutiques;

xxv. la Loi n° 16/PR/2014 du 19 mai 2014 portant organisation, fonctionnement, règles et procédures devant la cour suprême ;

xxvi. la loi n° 17/PR/2014 du 19 mai 2014 portant Organisation, Fonctionnement, Règles et Procédures devant la Cour des comptes ;

xxvii. la Loi n° 006/PR/2015 portant ratification de l'Ordonnance n° 006/PR/2015 du 14 mai 2015 sur l'interdiction du mariage des enfants mineurs.

xxviii. l'Ordonnance n° 032/PR/2011 portant régime pénitentiaire du 04 octobre 2011 ;

xxix. l'Ordonnance n° 032/PR/2011 portant Régime pénitentiaire du 04 octobre 2011 ; et

xxx. l'Ordonnance n°31/PR/2011 portant Statut du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale ;

xxxi. le Décret n° 414/PR/MC/1999 du 5 octobre 1999 portant Aide à la Presse ;

xxxii. le Décret n° 29/PR/PM/2012 du 11 janvier 2012 fixant les conditions d'éligibilité des partis politiques à la subvention de l'Etat ;

xxxiii. le Décret n° 065/PR/PM/MJ/2005 du 18 février 2005 portant approbation du Programme de réforme de la Justice ;

xxxiv. le Décret n° 839/PR/PM/MAT/2011 du 02 août 2011 portant création, organisation et attribution de la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés ;

xxxv. le Décret N°007/PR/PM/1999 du 06 avril 1999 portant procédure de poursuites et jugements des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans ;

xxxvi. le Décret n° 634/PR/2000 du 30 décembre 2000 portant institutionnalisation du parlement des enfants ;

xxxvii. l'Arrêté n°3912/PR/PM/MDHLF/2011 du 12 décembre 2011 portant mise en place d'un Comité de suivi des Instruments internationaux en matière des droits de l'homme.

13. La Commission prend note avec satisfaction de l'adoption, au cours de la période considérée, de politiques, de stratégies ou encore de plans d'action relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en l'occurrence :

i. La première Stratégie Nationale de Réduction de la pauvreté (SNRP.1) ;
ii. la deuxième Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (SNRP2) couvrant la période 2008-2011 ;
iii. le Programme national de Développement (PND) (2013 à 2015) ;
iv. le Programme de réforme de la Justice (PRAJUST);
v. le Plan d'action national des droits de l'homme ;
vi. Le Protocole d'accord de protection des enfants victimes des conflits armés et leur réinsertion durable ;
vii. la Première Feuille de route sur la mise en œuvre du plan d'action relatif aux Enfants associés aux Forces et Groupes armés
viii. le Plan stratégique national de riposte au Sida 2012-2015 ;
ix. le Plan d'accélération national de riposte au Sida 2014-2017 ;
x. le Plan Stratégique de Lutte contre la Tuberculose (PSN-TB) 2009-2013 ;
xi. le Plan National de l'Élevage (PNDE) 2009-2016.

14. La Commission prend note en s'en félicitant de la création, au cours de la période considérée, d'institutions s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment :

i. le Comité technique interministériel chargé de lutter contre la traite des personnes ;
ii. l'École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ);
iii. le Haut Conseil de la Communication (HCC);
iv. le Conseil national Consultatif des Jeunes (CNCJ);
v. le Parlement des enfants
vi. l'Office Nationale de Sécurité Alimentaire (ONASA);
vii. l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE).

III. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE

15. Malgré les mesures positives soulignées ci-dessus, les facteurs tels que les ressources disponibles limitées, notamment financières, humaines, matérielles et infrastructurelles, ainsi que l'existence et la poursuite de pratiques culturelles et religieuses profondément enracinées, le niveau élevé d'analphabétisme et d'ignorance de la loi au sein de la population, la prégnance de l'économie informelle, ce qui entrave la croissance économique et la création d'emplois ; la situation politique et sécuritaire dans le pays et dans la sous-région, y compris la lutte contre le terrorisme et les effets du changement climatique sur l'environnement et le territoire du Tchad, ont eu un

impact négatif sur la capacité de ses citoyens à jouir pleinement des droits et des libertés fondamentales inscrits dans la Charte africaine.

IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION

Mesures institutionnelles et politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme

16. Gardant à l'esprit tous les efforts en cours, et le fait que la ratification requiert également l'engagement de ressources et de capacités pour mettre en œuvre efficacement les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission note avec préoccupation que le Tchad n'a pas ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme suivants :

- Instruments africains:

  i. le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
  ii. le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
  iii. le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine;
  iv. la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
  v. le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique ;
  vi. le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;
  vii. le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement.

- Instruments internationaux:

  i. le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
  ii. le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
  iii. le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
  iv. le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;
  v. la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

vi. le Deuxième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
vii. le Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; et
viii. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

Cadres juridiques, réformes et participation

17. La Commission note avec préoccupation :

i. le retard dans l'adoption de mesures législatives visant à améliorer et consolider le cadre de protection des droits de l'homme, notamment le Code des personnes et de la famille et la révision de l'Ordonnance sur les réunions publiques de 1962 ; et
ii. l'absence et/ou le retard excessif de l'internalisation des traités et instruments relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés.

Coopération avec la Commission :

18. La Commission constate avec préoccupation :

i. l'absence d'une large diffusion de la Charte africaine auprès du grand public pour lui permettre d'en connaître le contenu et de demander des comptes aux débiteurs d'obligations pour la non mise en œuvre de ses dispositions ;
ii. la non-inclusion dans le Rapport périodique d'une section consacrée à l'état de la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ratifiée le 11 juillet 2011 ; et
iii. le manque de coopération concernant la Lettre d'appel urgent envoyée le 8 juillet 2021, au sujet de la condamnation de M. Baradine Berdei Targuio, à une peine de trois ans de prison et une amende de 250 000 francs CFA, mais aussi des affaires de 2017 concernant Daniel Ngathadoum, Naju Kaina, Maina selis, Solo Bertan et Mauduri.

Non-discrimination – Article 2

19. La Commission reste préoccupée par la persistance de la discrimination, en particulier à l'égard des femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de relations conjugales, ainsi que la discrimination et la stigmatisation dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH/sida, malgré la protection juridique prévue par la Constitution tchadienne et le Code pénal.

Droits civils et politiques

Droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi - Article 3

20. La Commission constate avec préoccupation qu'en dépit des dispositions constitutionnelles en place, le Rapport et les réponses fournies n'indiquent pas de manière détaillée comment ce droit est mis en œuvre, y compris les garanties d'indépendance judiciaire et l'accès à la justice pour tous, en particulier les couches vulnérables de la société et les communautés rurales.

Droit à la vie - Article 4

21. La Commission est préoccupée par le fait qu'aucun élément n'est fourni dans le rapport concernant les mesures législatives et autres en place interdisant les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, afin de renforcer la protection du droit à la vie.

Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants - Article 5 :

22. La Commission constate avec préoccupation qu'aucun Mécanisme national de prévention (MNP) fonctionnel, efficace et indépendant n'a été mis sur pied, afin d'assurer une surveillance indépendante des lieux de détention aux fins de prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements conformément à la Convention contre la torture, malgré la ratification par le pays et la promulgation du nouveau Code pénal en 2018.

Garanties d'une procédure régulière, prisons, conditions de détention et maintien de l'ordre - articles 6 et 7.

23. La Commission relève avec préoccupation :

i. l'absence/le manque d'informations sur l'infrastructure pénitentiaire et de détention au Tchad, sa population, son personnel et son administration respective, malgré l'engagement pris par la délégation de les soumettre et les rappels envoyés par la Commission sur les réponses écrites en suspens qui étaient dues ;
ii. les retards excessifs dans le jugement des affaires pénales, qui entraînent une détention prolongée des détenus dans les prisons
iii. le manque d'information sur le système d'aide juridique pour les prisonniers ayant une insuffisance financière pour se défendre devant les institutions judiciaires au Tchad ;
iv. le manque d'informations sur la formation initiale et continue des forces de l'ordre et de sécurité, sur les droits de l'homme ainsi que sur les instruments

adoptés par la Commission et d'autres institutions internationales en matière de droits de l'homme.

Liberté d'expression et accès à l'information - Article 9

24. La Commission est préoccupée par :

i. l'absence d'un cadre législatif relatif au droit d'accès à l'information ;
ii. l'absence d'une loi ou d'une politique spécifique protégeant le droit d'accès aux services Internet et aux plateformes de médias sociaux ;
iii. les déficiences persistantes de l'infrastructure des TIC et les tarifs excessifs des TIC qui ont un impact négatif sur l'accès à l'information de la population générale à travers le pays ;
iv. le taux de pénétration extrêmement faible des TIC à cause du manque d'institutions de formation et de ressources humaines adéquates et de qualité dans le domaine des TIC ; et
v. la plainte pour diffamation criminelle déposée contre la journaliste Njamena Al-Jadida.

Liberté d'association, de réunion et Défenseurs des droits de l'homme - Articles 10 et 11

25. La Commission relève avec préoccupation :

i. l'impossibilité de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur ;
ii. l'imposition d'une peine d'emprisonnement de 15 jours pour défaut de demande d'autorisation de tenir une réunion publique ;
iii. l'absence d'informations concernant la mise en œuvre des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique de la Commission africaine ; et
iv. l'absence de renseignements concernant la mise en œuvre des recommandations des Déclarations des Nations Unies, de la Déclaration de Grand Baie et de la Déclaration de Kigali sur les défenseurs des droits de l'homme.

Droit de participer à la direction des affaires publiques - Article 13 :

24. La Commission constate avec préoccupation :

i. la difficulté d'atteindre le taux exigé de représentation des femmes au sein de l'Assemblée nationale, des collectivités locales et autres instances de décision ;

ii. la non-application du système de quota de 30% de femmes sur les listes de candidature de tous les partis politiques, conformément aux dispositions du Code électoral tchadien de 2018 ; et

iii. l'exclusion des personnes privées de leurs droits civils et politiques par les tribunaux de l'inscription sur les listes électorales.

Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à la propriété -Article 14

25. La Commission constate avec préoccupation :

i. l'absence d'informations détaillées sur les mesures spécifiques prises pour remédier efficacement aux problèmes liés au régime foncier afin de garantir l'accès à la terre/au logement et une répartition équitable des biens, en particulier pour les ménages pauvres et la population rurale ;

ii. l'absence d'informations sur les critères et les modalités opérationnelles d'accès aux logements sociaux dans le cadre des différents projets de logement du gouvernement ; et

iii. l'absence d'informations détaillées sur l'impact de la Banque de l'Habitat du Tchad en tant qu'institution efficace de financement de l'habitat, au regard du caractère informel du secteur de la construction et du logement locatif.

Droit au travail - Article 15

26. La Commission constate avec préoccupation :

i. l'existence d'inégalités en termes d'accès au marché du travail, en particulier pour les femmes, le caractère informel du marché du travail et les taux élevés de chômage, notamment en milieu rural ;

ii. le manque d'informations ou de stratégies spécifiques visant à s'atteler concrètement aux défis du chômage élevé, en particulier chez les femmes et les jeunes ; et

iii. le manque de renseignements sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises pour assurer la protection des travailleurs du secteur informel ;

iv. le déploiement insuffisant des systèmes nationaux en matière de sécurité sociale, d'assurances et de retraite pour les travailleurs.

Droit à la santé -Article 16

27. La Commission note avec préoccupation :

i. l'absence d'informations sur les mesures prises pour lutter contre les pratiques culturelles et religieuses néfastes qui affectent la santé et le bien-être des enfants, en particulier des filles ;

ii. l'insuffisance de la part du budget national allouée à la santé (10%), contrairement aux 15% convenus dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes ;

iii. les problèmes liés au manque d'infrastructures de santé adéquates, mais aussi de personnel médical et de travailleurs sociaux qualifiés et expérimentés pour répondre aux besoins de santé de la population à l'échelle nationale ;

iv. le fort taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que le manque d'accès des femmes aux services médicaux généraux et aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales ;

v. la forte prévalence du paludisme chez les enfants de 6 à 59 mois (35,8%) et au sein de la population générale (29,8%), ainsi que de la tuberculose diagnostiquée cliniquement (11 505) et de la tuberculose pulmonaire à frottis positif (4 758) ;

vi. l'absence de réponse coordonnée et de financement des services de santé et de traitement de certains groupes vulnérables comme les travailleurs du sexe, les toxicomanes, les malades mentaux, les hommes et les femmes en uniforme, les jeunes déscolarisés, dans le cadre du Plan d'accélération national de riposte au Sida 2014-2017 ;

vii. le faible taux de mise en place d'installations sanitaires modernes (12 %) pour les ménages à l'échelle nationale ;

viii. le manque d'accès et les problèmes d'abordabilité des services d'urgence essentiels, y compris les opérations chirurgicales, pour la population ; et

ix. l'absence d'informations sur les mesures prises pour rendre opérationnelle et mettre en œuvre la Loi n° 35 portant couverture sanitaire universelle au Tchad et, en particulier, au profit des plus défavorisés.

Droit à l'éducation -Article 17

28. La Commission relève avec préoccupation :

i. le taux élevé d'analphabétisme (67%) dans le pays ; [3]

ii. la faible part du budget national (8%) consacrée à l'éducation au cours de la période considérée ; et

iii. le peu de ressources humaines et d'infrastructures consacrées à l'éducation.

Droits des groupes vulnérables

Réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et migrants - Article 12

29. La Commission constate avec préoccupation :

[3] 2/3 (67%) de la population est illettrée, contre 1/3 (33%) d'alphabétisée selon le paragraphe 237 du Rapport

i. l'absence d'une loi nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, malgré le grand nombre de réfugiés accueillis dans le pays ;
ii. l'absence de données et de statistiques sur la mobilité humaine ;
iii. le manque de moyens financiers, matériels et humains adéquats pour soutenir pleinement les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriées ainsi que les communautés d'accueil ;
iv. l'absence d'un mécanisme de recours pour examiner les demandes de statut de réfugié ou d'asile rejetées;
v. l'absence d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de Kampala ;
vi. l'absence d'informations sur les stratégies adoptées pour prendre en compte les questions des personnes déplacées, des rapatriés et des migrations ; et
vii. l'absence d'informations sur les politiques, processus et procédures d'intégration des réfugiés de longue durée dans la société tchadienne.

Femmes et enfants - Article 18

30. La Commission constate avec préoccupation :

i. la persistance des pratiques culturelles et religieuses néfastes des MGF, des mariages précoces et forcés, dans certaines communautés, en violation des dispositions des lois nationales et des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Tchad ;
ii. la prévalence de la violence domestique et sexiste malgré les nombreuses activités de sensibilisation menées et les dispositifs mis en place pour les prévenir et y répondre ;
iii. l'inexistence de Centres à Guichet Unique pour fournir aux victimes/survivants des violences domestiques ou basées sur le genre les services de soutien médical, psychosocial et juridique nécessaires, dans l'ensemble des provinces et districts du pays ;
iv. le manque de renseignements concernant la protection des droits des femmes mariées en vertu du code civil ou du droit religieux ou coutumier ;
v. les difficultés d'accès à l'information et aux services sur les droits sexuels et reproductifs des femmes, en particulier dans les zones rurales ;
vi. les problèmes liés au déséquilibre entre les sexes dans les secteurs économiques et productifs ;
vii. les défis liés au travail des enfants, à la traite et à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles ; et
viii. les difficultés à assurer la protection effective des droits des femmes et des filles en raison de pratiques culturelles profondément enracinées et de l'insuffisance des ressources matérielles, financières et autres.

Personnes handicapées et personnes âgées - Article 18

31. La Commission note avec préoccupation :

i. l'absence d'informations concernant les mesures législatives et autres prises pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation des personnes handicapées ;
ii. le manque d'informations sur les politiques, les stratégies et autres mesures mises en place pour protéger efficacement les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales, en tenant compte de leurs propres réalités ; et
iii. l'inexistence de systèmes de retraite, de services sociaux ou autres prestations sociales pour les personnes âgées.

Droits des peuples

Droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles ; et Environnement- Article 21

32. La Commission est préoccupée par le manque d'informations détaillées concernant :

i. l'effectivité de l'octroi de 5% des revenus aux régions productrices de pétrole et autres régions minières du Tchad, comme bénéfice direct des ressources qui y sont exploitées ;
ii. les mesures législatives et autres en place pour réglementer de manière adéquate les industries extractives du Tchad, conformément aux articles 21 et 24 de la Charte africaine ;
iii. l'impact négatif de l'exploitation minière industrielle, artisanale et semi-artisanale sur l'environnement, ainsi que sur la sécurité et la santé des personnes vivant à proximité des communautés minières et autres risques connexes ;
iv. les procédures de confiscation des terres à des fins d'exploitation minière/d'exploration et les lois qui les réglementent ;
v. l'application des lois sur l'exploitation, l'exploration et la production minières, y compris, entre autres, le processus de négociation et d'octroi des permis d'exploitation/d'exploration minière ; l'organisme responsable et sa composition ; le nombre de permis accordés aux sociétés/entreprises/individus, aux mineurs artisanaux et semi-artisanaux ; et le processus de distribution des recettes générées par les ressources minières/exploration ;
vi. les mesures conservatoires mises en place et le degré de conformité de ces mesures avec les normes relatives aux droits de l'homme ;
vii. le rôle et les fonctions de l'institution de règlementation environnementale dans les opérations d'extraction du pétrole, de l'or et du ciment;

viii. l'adéquation de la dotation budgétaire et des moyens humains de l'institution de réglementation environnementale pour mettre en œuvre efficacement son mandat à l'échelle nationale ; et

ix. le rôle et les fonctions du gouvernement central et des collectivités locales dans la résolution des problèmes environnementaux, y compris la fourniture à la population de services adéquats d'assainissement et de gestion des déchets.

Droit au développement - Article 22

33. La Commission :

i. tout en prenant acte de la création du Conseil économique, social et culturel en tant qu'organe consultatif du gouvernement, conformément à la Constitution du Tchad, reste préoccupée par le niveau de pauvreté et de sous-développement, malgré les revenus générés par les secteurs extractifs comme le pétrole, l'or et le ciment ; et

ii. est également préoccupée par le manque d'informations précises sur les mesures adoptées pour diversifier les activités économiques du pays et sa base de revenus afin de réduire la dépendance excessive aux rentes minières pour financer les activités de développement national.

Droit à la paix et à la sécurité internationale - Article 23

34. La Commission , tout en prenant note des efforts faits par le gouvernement pour assurer la sûreté et la sécurité de sa population, reste préoccupée par les conflits frontaliers et autres conflits internes prolongés qui entravent fortement la libre circulation des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays et causent régulièrement des déplacements des populations à l'intérieur du pays et dans les pays voisins en violation des dispositions constitutionnelles et du droit international, et qui ont fait de nombreuses victimes.

Institutions des droits de l'homme

INDH et autres institutions - Art 26

35. Le Rapport ne fournit pas suffisamment d'informations concernant le mandat, les fonctions, les pouvoirs, le financement, l'accessibilité et l'impact du travail de la Commission nationale des droits de l'homme créée en 2018, ainsi que sur d'autres institutions œuvrant à la promotion et à la protection les droits de l'homme au Tchad, comme la Commission électorale nationale indépendante, le Conseil supérieur de la communication et la Médiature de la République.

V. RECOMMANDATIONS

36. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission adresse les recommandations suivantes au Gouvernement du Tchad :

Mesures institutionnelles et politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme

37. Le Tchad devrait ratifier les instruments de droits de l'homme ci-après :

- Dans le cadre de l'Union africaine :

viii. le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
ix. le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
x. le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine;
xi. la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
xii. le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées ;
xiii. le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;
xiv. le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement.

- Dans le cadre des Nations unies et autre :

ix. le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
x. le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
xi. le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
xii. le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;
xiii. la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
xiv. le Deuxième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
xv. le Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; et
xvi. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

Cadres juridiques, réformes et participation

38. Le Tchad devrait :

i. accélérer l'adoption du Code des personnes et de la famille et la révision de l'ordonnance de 1962 sur les réunions publiques, ainsi que d'autres législations en suspens destinées à améliorer et à consolider son cadre de protection des droits de l'homme ; et
ii. accélérer et institutionnaliser la mise en œuvre des traités et autres instruments relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés.

Coopération avec la Commission :

39. Le Tchad devrait :

i. accélérer la traduction la Charte africaine dans les langues locales ; et veiller à sa large diffusion auprès du grand public ;
ii. soumettre à la Commission, sur une base régulière, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte africaine ;
iii. inclure dans son prochain Rapport périodique une section sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ; et
iv. apporter des réponses officielles aux lettres d'appel urgent au sujet de la condamnation de M. Baradine Berdei Targuio à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 250 000 francs CFA , et des affaires de 2017 concernant Daniel Ngathadoum, Naju Kaina, Maina selis, Solo Bertan et Mauduri.

Non-discrimination – Article 2

40. Le Tchad devrait :

i. procéder à un examen complet de ses lois, politiques et pratiques discriminatoires, en particulier à l'égard des femmes et des filles, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales, y compris en modifiant ces lois et politiques ; et
ii. mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida.

Droits civils et politiques

Droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi - Article 3

41. Le Tchad devrait :

i. mettre en œuvre les garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance de la justice ;

ii. augmenter les ressources humaines, matérielles et financières de l'appareil judiciaire, y compris assurer l'accès des personnes indigentes à l'assistance judiciaire ; et

iii. rapprocher la justice de toutes les catégories vulnérables de la société et des communautés rurales, y compris par la mise en place des infrastructures requises, l'acquisition du matériel et du personnel nécessaires.

Droit à la vie - Article 4

42. Le Tchad devrait :

i. commuer toutes les condamnations à mort prononcées à l'encontre de prisonniers avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en une peine d'emprisonnement à vie, et veiller à prévenir leur décès prématuré pendant qu'ils purgent leur peine ; et

ii. prendre des mesures d'ordre législatif et autre pour interdire les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et produire des données factuelles, en vue de renforcer la protection du droit à la vie.

Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants - Article 5 :

43. Le Tchad devrait :

i. mettre sur pied un Mécanisme national de prévention (MNP) fonctionnel, efficace et indépendant, pour jouer le rôle d'organe de contrôle indépendant des lieux de détention dans le but de prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rendre compte de ses activités dans le prochain rapport périodique à la Commission ; et

ii. assurer la diffusion des Lignes directrices de Robben Island auprès des parties prenantes concernées et la formation de celles-ci en la matière, aux fins de la vulgarisation dudit instrument au niveau national.

Garanties d'une procédure régulière, prisons, conditions de détention et maintien de l'ordre - articles 6 et 7.

44. Le Tchad devrait :

i. mettre en place des infrastructures pénitentiaires et de détention adaptées au pays ;
ii. produire des informations et des données factuelles actualisées sur la population carcérale, ainsi que sur le personnel et l'administration pénitentiaires ;
iii. augmenter les ressources des tribunaux en vue d'accélérer le jugement des affaires pénales afin de réduire et/ou d'éliminer les détentions prolongées des prisonniers en raison du nombre limité de séances des tribunaux ;
iv. utiliser les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) de la Commission et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie, pour organiser des formations à l'intention de la police, des services correctionnels et autres services de sécurité ; et
v. mettre en œuvre les dispositions des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission ;
vi. fournir des informations actualisées et désagrégées sur les infrastructures pénitentiaires et les lieux de détention ;
vii. produire des informations et des données actualisées et factuelles sur sa population carcérale, son personnel et son administration pénitentiaire.

Liberté d'expression et accès à l'information - Article 9

45. Le Tchad devrait :

i. adopter une législation spécifique sur l'accès à l'information, conformément à la loi type de la Commission sur l'accès à l'information de 2013, et à la Déclaration sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019) ;
ii. prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent pour protéger convenablement le droit d'accès aux services Internet et aux plateformes de médias sociaux ;
iii. améliorer les infrastructures des TIC et réduire les tarifs excessifs des TIC afin d'assurer un accès facile et plus large à l'information pour l'ensemble de la population du pays ;
iv. mettre en place des établissements de formation aux TIC de qualité et investir dans la création d'une masse critique d'experts en TIC de niveau avancé et intermédiaire, notamment en collaborant avec le secteur privé local et les partenaires internationaux ; et
v. apporter une réponse concernant la plainte pour diffamation criminelle déposée contre la journaliste Njamena Al-Jadida.

Liberté d'association, de réunion et Défenseurs des droits de l'homme - Articles 10 et 11

46. Le Tchad devrait :

i. revoir ses lois et les modifier de manière à les aligner sur le droit international et les bonnes pratiques en ce qui concerne le droit de tenir des réunions publiques ;
ii. abroger les dispositions imposant une peine d'emprisonnement de 15 jours pour défaut de demande d'autorisation de tenir une réunion publique ;
iii. mettre en œuvre les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique de la Commission ;
iv. mettre en œuvre les recommandations des Déclarations des Nations Unies, des Déclarations de Grand Baie et de Kigali sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion ; et
v. envisager l'adoption d'une loi spécifique pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Droit de participer à la direction des affaires publiques - Article 13 :

47. Le Tchad devrait :

i. mettre en œuvre des politiques et stratégies ciblées visant à atteindre les taux exigés de représentation des femmes au sein de l'Assemblée nationale, des collectivités locales et aux autres instances de prise de décision ;
ii. veiller à l'application stricte par tous les partis politiques, du système de quota de 30% de femmes dans leur liste de candidature, conformément aux dispositions du Code électoral tchadien de 2018 ; et
iii. songer à permettre aux personnes privées de leurs droits civils et politiques par les tribunaux de s'inscrire sur les listes électorales et de voter.

Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à la propriété -Article 14

48. Le Tchad devrait :

i. examiner et évaluer le régime foncier en vue de mettre en place des politiques, stratégies et mesures spécifiques pour remédier efficacement aux problèmes identifiés, et faciliter l'accès à la terre/au logement et assurer une répartition équitable des biens, en particulier pour les ménages pauvres et la population rurale ;
ii. établir des critères clairs et des modalités opérationnelles pour l'accès aux logements sociaux dans le cadre des différents projets de logement du gouvernement ; et

iii. examiner et évaluer l'impact de la Banque de l'Habitat du Tchad en vue de renforcer son utilité et son accessibilité pour la population générale, sur la base des conclusions de ladite évaluation.

Droit au travail - Article 15

49. Le Tchad devrait :

i. prendre les mesures voulues pour éliminer les inégalités en matière d'accès au travail, notamment pour les femmes, formaliser le marché du travail et réduire drastiquement les taux élevés de chômage, notamment dans les zones rurales ;
ii. adopter des stratégies et autres mesures pour s'attaquer concrètement aux niveaux élevés de chômage, en particulier chez les femmes et les jeunes ;
iii. adopter des lois visant à protéger les travailleurs du secteur informel ; et
iv. accélérer les processus et procédures de mise en œuvre des systèmes nationaux de sécurité sociale, d'assurance et de retraite pour les travailleurs.

Droit à la santé -Article 16

50. Le Tchad devrait :

i. prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour s'atteler aux pratiques culturelles et religieuses néfastes qui affectent la santé et le bien-être des enfants, en particulier des filles ;
ii. augmenter la part du budget national consacrée à la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes ;
iii. prendre des mesures propres à améliorer les infrastructures sanitaires nationales et augmenter le nombre de personnels médicaux et de travailleurs sociaux qualifiés et expérimentés afin de répondre aux besoins sanitaires de la population à l'échelle nationale ;
iv. prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile, ainsi que pour améliorer l'accès des femmes aux services médicaux généraux et de soins de santé, notamment dans les zones rurales ;
v. prendre des mesures adéquates afin d'accélérer l'élimination du paludisme chez les enfants et la population en général, et de la tuberculose ;
vi. fournir une réponse coordonnée et des fonds dédiés aux traitements et autres services de santé pour certains groupes vulnérables comme les travailleurs du sexe, les toxicomanes, les malades mentaux, les hommes et les femmes en uniforme, les jeunes ayant abandonné l'école, comme identifié dans le Plan d'accélération national de riposte au Sida 2014-2017 ;
vii. prendre les mesures nécessaires pour accélérer la mise en place d'installations sanitaires modernes au bénéfice de tous les ménages du pays ;

viii. faire un bon usage des Lignes directrices de la Commission sur le droit à l'eau pour assurer une gestion équitable, inclusive et durable de ses ressources et besoins en eau ;
ix. assurer à la population l'accès aux services d'urgence essentiels, y compris les opérations chirurgicales, et rendre ces services abordables ; et
x. prendre des mesures pour rendre opérationnelle et mettre en œuvre la loi n° 35 portant couverture sanitaire universelle au Tchad et, en particulier, au profit des plus défavorisés.

Droit à l'éducation -Article 17

51. Le Tchad devrait :
i. adopter des mesures ciblées pour lutter contre le taux élevé d'analphabétisme dans tout le pays ;
ii. augmenter la part du budget national consacrée à l'éducation afin d'obtenir des résultats efficaces en ce qui concerne le point (i) qui précède ; et
iii. renforcer le financement des ressources humaines et des infrastructures dédiées à l'éducation.

Droits des groupes vulnérables

Réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et migrants- Article 12

52. Le Tchad devrait :
i. adopter une loi nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, compte tenu du grand nombre de réfugiés accueillis dans le pays ;
ii. fournir des moyens financiers, matériels et humains adéquats pour soutenir pleinement les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les rapatriés, ainsi que les communautés d'accueil ;
iii. mettre en place un mécanisme de recours chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié ou d'asile rejetées ;
iv. internaliser et mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Kampala et faire rapport sur sa mise en œuvre à la Commission conformément à l'article 14 (4) de la Convention ;
v. adopter des stratégies permettant de remédier durablement aux questions des personnes déplacées, des rapatriés et des migrations ; et
vi. fournir des informations sur les politiques, processus et procédures d'intégration des réfugiés de longue durée dans la société tchadienne.

Femmes et enfants - Article 18

53. Le Tchad devrait :
i. adopter des stratégies proactives, multiformes et appropriées pour lutter contre les pratiques culturelles et religieuses néfastes que sont les MGF, les mariages précoces et forcés, conformément aux lois nationales et aux autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Tchad ;

ii. revoir les stratégies existantes en vue d'adopter d'autres mesures adéquates pour lutter contre la violence domestique et sexiste ;
iii. mettre à la disposition des victimes/survivantes de violences domestiques et de violences basées sur le genre un centre à guichet unique assurant les services de prise en charge sanitaire, psychosociale et juridique nécessaires dans l'ensemble des provinces et districts du pays ;
iv. prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent pour protéger les droits des femmes mariées en vertu du code civil ou du droit religieux ou coutumier ;
v. développer des outils efficaces d'information, d'éducation et de communication (IEC) pour fournir des informations et autres services aux femmes sur leurs droits en matière de santé et de reproduction, en particulier dans les communautés rurales ;
vi. adopter des mesures appropriées afin de corriger le déséquilibre entre les sexes dans les secteurs économiques et productifs ;
vii. continuer à collaborer avec ses partenaires en vue d'éradiquer le travail des enfants, la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles ; et
viii. adopter les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des droits des femmes et des filles.

Personnes handicapées et personnes âgées - Article 18

54. Le Tchad devrait :

i. promulguer des lois et adopter des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation des personnes handicapées ;
ii. adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies et autres mesures nécessaires pour protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales ; et
iii. mettre en place des ressources budgétaires et matérielles adéquates pour assurer des services de sécurité sociale, autres prestations sociales aux personnes âgées.

Droits des peuples

Droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles ; et Environnement- Article 21

55. Le Tchad devrait :

i. vérifier l'effectivité de l'octroi de 5% des revenus aux régions productrices de pétrole et aux autres régions minières du Tchad et procéder aux ajustements nécessaires si besoin est ;
ii. mettre en œuvre les Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'état en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement ;

iii. mettre en place les mesures législatives et autres nécessaires pour combattre l'impact négatif de l'exploitation minière industrielle, artisanale et semi-artisanale sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes vivant à proximité des sites d'exploitation minière et autres risques connexes ;

iv. fournir des informations détaillées sur :

a. l'application des lois sur l'exploitation, l'exploration et la production minières, y compris, entre autres, le processus de négociation et d'octroi des permis d'exploitation/prospection ; l'organisme compétent et sa composition ; le nombre de permis accordés aux sociétés/entreprises/individus, aux mineurs artisanaux et semi-artisanaux ; et la procédure de répartition des revenus générés par les ressources /l'exploration minières ;

b. les procédures concernant la confiscation des terres à des fins d'exploitation /prospection minière et les lois qui les régissent ;

c. les mesures conservatoires adoptées et le degré de conformité de ces mesures avec les normes relatives aux droits de l'homme ;

d. le rôle et les fonctions de l'Institution de règlementation environnementale dans les opérations d'extraction du pétrole, de l'or et du ciment;

e. l'adéquation de l'enveloppe budgétaire et des moyens humains dont dispose l'institution de règlementation environnementale pour mettre en œuvre efficacement son mandat à l'échelle nationale ; et

f. le rôle et les fonctions du gouvernement central et des collectivités locales dans la résolution des problèmes environnementaux, y compris la fourniture à la population de services appropriés d'assainissement et de gestion des déchets.

Droit au développement - Article 22

56. Le Tchad devrait :

i. mettre en œuvre des politiques et des stratégies ciblées à court, moyen et long terme pour lutter efficacement contre la pauvreté et le sous-développement, en tenant compte des revenus générés par les industries extractives ; et

ii. prendre les mesures nécessaires pour diversifier les activités économiques du pays et sa base de revenus afin de réduire la dépendance excessive aux rentes minières pour financer les activités de développement national.

Droit à la paix et à la sécurité internationale - Article 23

57. Le Tchad devrait examiner et revoir ses politiques et stratégies existantes pour assurer la sûreté et la sécurité interne de sa population, mais également agir face aux conflits

frontaliers prolongés et autres conflits internes afin de trouver une solution durable à ces conflits, y compris par la coopération avec les partenaires aux niveaux régional, continental et international.

Institutions des droits de l'homme

INDH et autres institutions - Art 26

58. Le Tchad devrait :

i. fournir des informations détaillées sur le mandat, les fonctions, les attributions, le financement et l'accessibilité de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission électorale nationale indépendante, du Conseil supérieur de la communication et de la Médiature de la République ;

ii. donner des indications concernant l'impact du travail de ces institutions sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples dans le pays ; et

iii. doter ces institutions de moyens financiers, matériels et humains leur permettant de s'acquitter de leur mandat sans entrave.

59. **La Commission invite le Gouvernement de la République du Tchad à soumettre son prochain rapport périodique en aout 2024 (deux ans à compter de la date de notification des présentes Observations finales).**

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 72ème Session ordinaire, tenue virtuellement, du 19 juillet au 02 août 2022

Annexe I

Liste des membres de la délégation de la République du Tchad lors de l'examen de son Rapport périodique cumulé tenant lieu des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème rapports sur la Charte africaine.

1. **S.E. Djimet Arabi,** Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chef de la délégation.
2. **S.E. Ahmat Makaila**, Ambassadeur du Tchad auprès de la Confédération suisse, Représentant permanent du Tchad auprès des Nations Unies
3. **M. Phillipe Housné,** Conseiller juridique, Cabinet du Président de la République
4. **M. Mahamat Abderamane,** Conseiller juridique, Ambassade du Tchad en République fédérale démocratique d'Ethiopie
5. **M. Abdel-Nasser Mahamat Ali Garboa,** Directeur des droits de l'homme, Ministère de la justice et des droits de l'homme.